

1.3.1 Champ d'application

Les personnes employées par les intervenants cités au chapitre 1.4. dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses. Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée, La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10.

***NOTA 1** : En ce qui concerne la formation du conseiller à la sécurité, voir 1.8.3 au lieu de la présente section.*

***2**: En ce qui concerne la formation de l'équipage du véhicule, voir chapitre 8.2 au lieu de la présente section.*

***3**: Pour la formation concernant la classe 7, voir aussi sous 1.7.2.5.*